



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du 1^{er} juillet 2018 (état au 1^{er} juin 2018)

Cadastre RDPPF

Contenu et graphisme de l'extrait statique

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales
Seftigenstrasse 264, Case Postale
CH-3084 Wabern

Tél. +41 58 469 01 11
Fax +41 58 469 04 59
infovd@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Bases légales de l'extrait statique.....	3
1.2	Objectifs	4
2	Explications générales.....	5
2.1	Principes de base.....	5
2.2	Format.....	6
2.3	Police d'écriture.....	6
2.4	Fond de plan	6
2.5	Contenu.....	6
2.6	Certification	7
3	Mise en page.....	8
3.1	Principes généraux	8
3.1.1	Format.....	8
3.1.2	En-tête et pied de page.....	8
3.2	Page de couverture.....	8
3.2.1	Titre principal	9
3.2.2	Cadre de plan	9
3.2.3	Certification	10
3.3	Sommaire.....	10
3.4	Restrictions de droit public à la propriété foncière.....	11
3.4.1	Cadre de plan	13
3.4.2	Légendes	13
3.5	Abréviations	13
3.6	Annexes de l'extrait statique	14
4	Modifications	15
	Annexe 1 «Typographie et métrages»	16
	Annexe 2 «Abréviations générales»	17

1 Introduction

Le présent document constitue une instruction définissant le contenu et la représentation graphique uniforme de l'«Extrait statique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière».

Les termes et abréviations suivants sont utilisés par la suite:

- «RDPPF» pour «restriction de droit public à la propriété foncière»,
- «cadastre RDPPF» pour «cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière»,
- «extrait statique» pour «extrait statique du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière»,

L'extrait statique est l'extrait selon les articles 10, 11 et 14 de l'OCRDP. Il contient les informations détaillées sur les données RDPPF touchant un immeuble. Il est un produit final du cadastre RDPPF pour l'utilisateur. C'est un produit graphique établi sur la base des données du cadastre RDPPF.

L'extrait statique est délivré:

- comme document analogique sur papier, certifié conforme ou non, comportant des informations réduites ou non,
- comme document numérique sous la forme d'un fichier PDF, certifié conforme ou non.

La présente instruction comporte dans l'annexe «Typographie et métrages» un modèle métré d'un extrait statique.

1.1 Bases légales de l'extrait statique

La base légale spécifique définissant l'extrait statique se trouve dans l'Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP RS 510.622.4):

Art. 10 Extrait

¹ Un extrait consiste en une représentation analogique ou numérique de contenu du cadastre se rapportant au moins à un bien-fonds ou à un droit distinct et permanent.

² Les données relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont superposées à la couche d'information «bien-fonds» de la mensuration officielle.

³ L'extrait précise les éléments de contenu du cadastre qui sont représentés et ceux qui sont omis.

⁴ L'Office fédéral de topographie édicte des prescriptions applicables à la production et à la représentation d'extraits.

Art. 11 Extrait comportant des informations réduites

Quiconque commande un extrait peut demander que les éléments de contenu suivants soient omis:

a. les géodonnées de base supplémentaires désignées par le canton;

b. les dispositions juridiques;

c. les données non représentées dans la référence planimétrique officielle.

Art. 12 Informations supplémentaires

¹ Des géodonnées de base selon l'annexe 1 OGéo¹ peuvent être représentées comme des informations non contraignantes, en complément du contenu du cadastre. L'Office fédéral de topographie peut édicter des prescriptions minimales.

² Le canton peut associer au contenu du cadastre des informations relatives à des modifications en cours de restrictions de droit public à la propriété foncière.

Art. 14 Extrait certifié conforme

¹ Le canton désigne les organismes chargés de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes.

² Des extraits certifiés conformes sont délivrés sur demande.

³ Par la certification, il est officiellement confirmé:

a. que les données reproduites correspondent à l'état du cadastre à la date indiquée;

b. que la couche d'information «biens-fonds» correspond bien à son état à la date indiquée

¹ Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)

⁴ Le canton règle les modalités de la procédure de certification.

Art. 15 Certification a posteriori

Les cantons peuvent autoriser la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre.

De plus, le modèle cadre² pour le cadastre RDPPF définit explicitement le contenu de l'extrait statique.

En application de l'art. 10 al. 4 de l'Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du 2 septembre 2009 (OCRDP, RS 510.622.4), l'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction sur l'extrait statique.

1.2 Objectifs

Cette instruction a pour objectif de garantir un contenu, une représentation graphique et une mise en page unique des données de droit fédéral sur l'ensemble du territoire suisse. Les cantons peuvent introduire d'autres données cantonales dans le cadastre RDPPF et les représenter dans l'extrait statique. La représentation de l'information concernant les modifications en cours des restrictions de droit public à la propriété foncière (projetées), prévue à l'article 12, al. 2 OCRDP, reste possible.

L'extrait statique a pour but de donner une image uniforme, reconnaissable et compréhensible pour tous les utilisateurs, non-professionnels compris.

² www.cadastre.ch/rdppf > Modèles de données > Modèle-cadre

2 Explications générales

Les principes de base et les explications d'ordre général concernant l'extrait statique sont mentionnés dans ce chapitre.

2.1 Principes de base

Le cadastre RDPPF est un cadastre officiel. L'extrait statique en est le vecteur. L'utilisateur doit immédiatement se rendre compte qu'il a à faire à un document contenant des données ayant la force juridique. La mise en page est prévue en conséquence.

L'établissement d'un extrait statique n'est possible que dans les zones avec des données MO au standard de qualité MO93 ou NP reconnues.

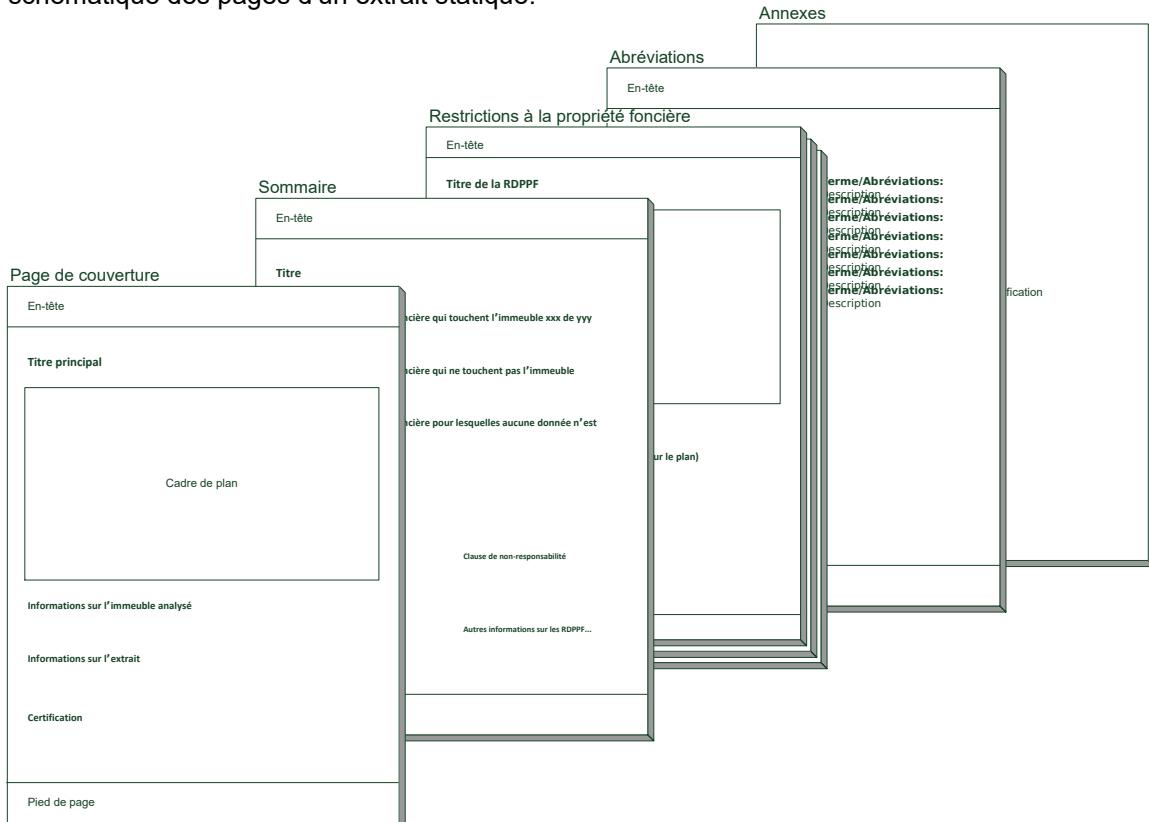
Si l'une ou l'autre des données du cadastre RDPPF est indisponible en raison d'une panne de serveur/service, aucun extrait PDF ne doit être établi. L'utilisateur doit en être informé comme suit: «Un ou plusieurs thèmes RDPPF sont momentanément indisponibles. L'établissement d'un extrait statique ne peut, par conséquent, pas être réalisé. Veuillez réessayer plus tard. Nous vous prions de nous excuser pour ce dérangement.»

Pour l'établissement d'un extrait statique, le contenu du cadastre RDPPF analysé se fera toujours sur l'ensemble de l'immeuble considéré. Le maniement des très grands immeubles est décrit au chapitre 3.2.2.

L'extrait statique comporte les éléments suivants:

- Page de couverture
- Sommaire
- Restrictions de droit public à la propriété foncière
- Abréviations
- Annexes

Vue schématique des pages d'un extrait statique:



Les différentes pages et leurs éléments sont décrites au chapitre 3. Le métrage précis des différents éléments se trouve à l'annexe «Typographie et métrages».

2.2 Format

Le format du fichier de l'extrait statique est un PDF/A-1a³ avec une grandeur de page DIN A4 en portrait.

2.3 Police d'écriture

La police d'écriture à utiliser pour tous les éléments textuels de l'extrait statique est «Cadastra». Elle doit être intégrée au PDF. Les différentes grandeurs pour les différents éléments sont mentionnées dans l'annexe «Typographie et métrages». Si les outils utilisés ne peuvent pas gérer les tailles de polices en demi points, il faut donc arrondir au prochain point inférieur.

2.4 Fond de plan

Le fond de plan pour tous les extraits de plan de l'extrait statique est le plan du registre foncier selon l'instruction «Représentation du Plan du registre foncier»⁴ en noir et blanc. Des précisions quant à l'application de trames de surface sont définies aux chapitres 3.2.2 et 3.4.1. Ce fond de plan, suffisamment détaillé, permet à l'utilisateur de s'orienter sans qu'il y ait concurrence avec les données des restrictions de droit public à la propriété foncière, qui viennent se superposer au fond de plan et qui sont souvent représentées en couleur.

2.5 Contenu

Aucune distinction de contenu n'est faite entre un extrait statique certifié conforme ou non.

La subdivision des catégories obligatoires, conformément à l'annexe 1 de l'OGéo, se fait premièrement par les catégories principales et ensuite par thèmes RDPPF. Chaque thème RDPPF est représenté d'une manière indépendante sur une nouvelle page pour garantir la bonne compréhension entre les géodonnées, les dispositions juridiques, les bases légales et les informations et renvois supplémentaires de chaque restriction de droit public à la propriété foncière. Une subdivision supplémentaire peut, au besoin, être appliquée pour le thème RDPPF «Plan d'affectation», mais celle-ci doit être conforme à la structure telle qu'inscrite en italique ci-dessous.

Le titre du thème RDPPF doit obligatoirement être conforme au nom prévu dans l'annexe 1 OGéo.
Etat actuel: voir fichier «Codelisten.xml»⁵

L'ordre des catégories principales et des 17 thèmes RDPPF obligatoires est:

Aménagement du territoire

- Plans d'affectation (cantonaux / communaux)
 - *Affectations primaires*
 - *Surfaces de zones de l'affectation primaire*
 - *Contenus superposés*
 - *Zones superposées*
 - *Autres périmètres superposés*
 - *Contenus linéaires*
 - *Contenus ponctuels*

Routes nationales

- Zones réservées des routes nationales
- Alignements des routes nationales

Chemins de fer

- Zones réservées des installations ferroviaires
- Alignements des installations ferroviaires

Aéroports

- Zones réservées des installations aéroportuaires
- Alignements des installations aéroportuaires
- Plan de la zone de sécurité des aéroports

Sites pollués

³ www.bar.admin.ch > Services > Versement des documents > Versements de documents numériques > Formats de fichiers adaptés à l'archivage

⁴ www.cadastre.ch/mo > Services & produits > Plan du registre foncier

⁵ models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/

- Cadastre des sites pollués
- Cadastre des sites pollués – domaine militaire
- Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils
- Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics

Protection des eaux souterraines

- Zones de protection des eaux souterraines
- Périmètres de protection des eaux souterraines

Bruit

- Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

Forêt

- Limites forestières statiques
- Distances par rapport à la forêt

Pour le thème des plans d'affectation, les restrictions cantonales doivent figurer avant les restrictions communales.

Les éventuelles extensions cantonales du cadastre RDPPF sont à intégrer à la fin de la catégorie principale correspondante. Si une catégorie principale ne devait pas être définie au niveau fédéral, elle pourra être créée et ajoutée après les catégories obligatoires ci-dessus.

2.6 Certification

En cas de demande de certification, celle-ci doit toujours apparaître sur la page de couverture.

3 Mise en page

3.1 Principes généraux

Les chapitres suivants mentionnent pour chacun des éléments les informations suivantes:

Présence	L'élément est obligatoire ou facultatif
Contenu	L'élément est fixe, variable ou mixte: Fixe: Le contenu de l'élément est fixe (image, texte prédéfini) Variable: Le contenu de l'élément est le résultat d'un calcul ou d'une requête en fonction de l'immeuble ou des options sélectionnées Mixte: Le contenu de l'élément est partiellement prédéfini et complété avec une composante variable
Type	Indication s'il s'agit d'un élément graphique ou textuel
Précision	Précisions sur l'élément, respectivement le sous-élément

Le métrage de la mise en page et des différents éléments se trouvent dans l'annexe «Typographie et métrages».

3.1.1 Format

Format de page: 210 x 297 mm (DIN A4 Portrait)

Marges: haut 10 mm, bas 15 mm, gauche et droite 18 mm

3.1.2 En-tête et pied de page

Les en-têtes et pieds de pages sont identiques pour toutes les pages.

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
En-tête	Obligatoire	Fixe	Graphique	- Logo de la Confédération - Logo/écusson du canton et de la commune concernée - Logo du cadastre RDPPF
Pied de page	Obligatoire	Variable	Texte	- Date et heure de création de l'extrait - Identifiant de l'extrait - No de page et nombre de pages

3.2 Page de couverture

La page de couverture comprend les informations de base sur l'immeuble concerné, un plan d'orientation et des informations sur l'extrait statique ainsi que son émetteur.

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
Titre	Obligatoire	Mixte	Texte	Dépendant du type d'extrait, voire chapitre 3.2.1
Cadre de plan	Obligatoire	Variable	Graphique	- Plan d'orientation avec le contour des limites de l'immeuble choisi en rouge (RGB: 230,0,0 / transparence: 25%) - Échelle graphique - Orientation du Nord
No de l'immeuble	Obligatoire	Variable	Texte	
E-GRID	Obligatoire	Variable	Texte	Identificateur fédéral des immeubles
Commune	Obligatoire	Variable	Texte	Nom officiel de la Commune y c. son No OFS
Sous entité du RF	Facultatif	Variable	Texte	<i>Nom de l'arrondissement du registre foncier, du cadastre, de la section ou d'une autre sous-entité dans le cas où la combinaison [Commune] [No d'immeuble] n'est pas univoque dans un canton. Si sur l'ensemble du canton il n'existe pas de sous-entité du RF (par commune),</i>

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
				<i>cette ligne peut être complètement exclue de l'extrait.</i>
Surface	Obligatoire	Variable	Texte	Surface RF de l'immeuble
Identifiant de l'extrait	Obligatoire	Variable	Texte	Identifiant cantonal univoque de l'extrait (UUID)
Date de création	Obligatoire	Variable	Texte	
Organisme responsable du cadastre	Obligatoire	Variable	Texte	Nom et adresse de l'organisme responsable du cadastre
Certification	Facultatif	Fixe	Texte	- Base légale - Tampon - Date - Signature

3.2.1 Titre principal

Le titre principal ne comporte pas de différenciation entre un extrait certifié conforme ou non, car un extrait peut être certifié ultérieurement à son établissement. Les titres principaux à utiliser sont :

- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)
- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), comportant des informations réduites

3.2.2 Cadre de plan

Le cadre de plan sur la page de couverture montre l'immeuble analysé. L'ensemble de l'immeuble doit être représenté.



Les points suivants doivent être observés pour le cadre de plan:

- Pour l'ensemble de l'extrait statique, à l'exception du plan figurant sur la page de couverture, la même échelle ainsi que le même périmètre doivent être utilisés.
- L'immeuble sélectionné est à représenter entièrement. L'échelle doit donc être choisie de telle sorte que la totalité de l'immeuble puisse être représentée dans le cadre prévu à cet effet.

Dans le cas de très grand immeuble : l'analyse des RDPPF doit être effectuée sur toute la surface de l'immeuble. Dans l'extrait, le cadre de plan peut cependant ne contenir que le secteur de l'immeuble contenant une RDPPF particulière. Une page par thème RDPPF et secteur particulier peut être ajoutée à l'extrait. Cette option ne doit être utilisée que pour de très grands immeubles

(alpage, zone montagneuse) et il doit alors obligatoirement être mentionné, sous « Informations et renvois supplémentaires », qu'il n'y a pas de RDPPF supplémentaire sur le reste de l'immeuble.

- Le symbole de l'échelle de la présente instruction doit être arrondi à la dizaine. Le symbole doit être entouré d'un halo blanc.
- Du fait de la réduction quasi systématique des fichiers PDF lors de l'impression, l'échelle doit être indiquée exclusivement d'une manière graphique.
- L'orientation du Nord doit toujours être indiquée par le symbole de la présente instruction. Le symbole doit être entouré d'un halo blanc.
- Sur le plan de la page de couverture, l'instruction « Représentation du Plan du registre foncier»⁶ est appliquée avec les représentations des trames de surfaces (par ex. bâtiments en gris).

3.2.3 Certification

Sur la page de couverture, les éléments de la certification sont facultatifs. L'emplacement prévu à cet effet doit rester libre pour une éventuelle certification a posteriori conformément à l'art. 14 OCRDP. Si une certification de l'extrait statique est demandée, celle-ci doit obligatoirement figurer sur la page de couverture.

3.3 Sommaire

Le sommaire donne des informations sur les restrictions de droit public à la propriété foncière analysées, leur emplacement dans le document, d'éventuelles annexes et d'autres informations sur l'extrait et/ou son contenu.

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
Titre	Obligatoire	Fixe	Texte	Sommaire des thèmes RDPPF
Catégorie	Obligatoire	Mixte	Texte	Voir Catégorie ci-dessous
Indication de la page	Obligatoire	Variable	Texte	
Titre du thème RDPPF	Obligatoire	Variable	Texte	Le titre du thème RDPPF doit être conforme à l'OGéo, annexe 1, respectivement à l'OGéo cantonale. L'ordre de présentation des thèmes RDPPF est indiqué au chapitre 2.5
Nom de l'annexe	Facultatif	Variable	Texte	
Informations générales	Facultatif	Fixe	Texte	<i>Texte donné: Informations générales: Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de [xxx] n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. Les documents juridiquement contraignants sont ceux qui ont été légalement adoptés ou publiés. La certification d'un extrait confirme la concordance de cet extrait avec le cadastre RDPPF à la date d'établissement dudit extrait. Vous trouverez d'autres informations sur le cadastre RDPPF sous: site web du canton ou cadastre.ch</i>
Données de base	Obligatoire	Variable	Texte	Liste des données de base utilisées, par exemple : mensuration officielle et indica-

⁶ www.cadastre.ch/mo > Services & produits > Plan du registre foncier

				tion de l'état des données Extrait de texte donné: Données de base: Données de la mensuration officielle, [autres données de base]. Etat de la mensuration officielle: xx.xx.xxxx (Date d'actualisation de la MO sur le géoportail)
<i>Clause de non-responsabilité</i>	<i>Facultatif</i>	<i>Fixe</i>	<i>Texte</i>	<i>Texte donné: Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)</i> Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peuvent ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au service spécialisé cantonal des déchets: adresse mail et/ou site web
<i>Code QR</i>	<i>Facultatif</i>	<i>Variable</i>	<i>Graphique</i>	<i>Appel de l'extrait actuel (PDF) via l'EGRID, pour qu'il soit accessible dans son état actuel même depuis un extrait imprimé, par exemple via une tablette</i>

Catégorie

Les données doivent être catégorisées comme suit dans l'extrait statique, d'autres catégories ou d'autres dénominations de catégories ne sont pas admises:

- Restrictions de droit public à la propriété foncière qui touchent l'immeuble [numéro] de [commune], *[Sous-entité du RF]*
- Restrictions de droit public à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble
- Restrictions de droit public à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible
→ Seul les jeux de données de types suivants entrent dans cette catégorie :
 - ceux pour lesquels il n'existe pas encore de données,
 - ceux pour lesquels il n'existe pas de certificat confirmant l'absence de restriction.

3.4 Restrictions de droit public à la propriété foncière

Pour chaque thème RDPPF une nouvelle page est intégrée.

Dans la mesure du possible, toutes les informations concernant une restriction doivent être regroupées sur une seule page. Sinon une page supplémentaire est ajoutée.

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
Titre du thème RDPPF	Obligatoire	Variable	Texte	Titre du thème RDPPF, voir OGéo annexe 1, respectivement OGéo cantonale
Cadre de plan	Obligatoire	Variable	Graphique	<ul style="list-style-type: none"> - Plan du registre foncier - RDPPF - Echelle graphique

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
				- Nord
Légende de la RDPPF concernée	Obligatoire	Variable	Mixte	<p>La légende se compose:</p> <p>d'un graphique (symbole surfacique, linéaire ou ponctuel)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type en description (Texte) - de l'indication de la surface touchée (en m²) / de la longueur de la ligne (en m) ainsi que - du pourcentage de la surface de l'immeuble touchée en %
Autre légende (visible dans le cadre de plan)	Obligatoire	Variable	Mixte	<ul style="list-style-type: none"> - Graphique - Texte
<i>Légende complète</i>	<i>Facultatif</i>	<i>Variable</i>	<i>Texte</i>	<i>Hyperlien</i>
Dispositions juridiques	Obligatoire	Variable	Texte	<p>Titres avec no. de la décision ou de la procédure avec liens vers les documents.</p> <p>Voir indications dans la recommandation «Dispositions juridiques et les renvois vers les bases légales»⁷.</p> <p>Une référence [numéro] vers la légende peut y figurer.</p> <p>Cette référence est à ajouter au début du texte. Seul un espace (caractère) doit apparaître entre la référence et le texte.</p>
Bases légales	Obligatoire	Variable	Texte	<p>Titres et liens vers les documents, ainsi que l'indication du numéro RS (fédéral) respectivement no. et abréviation utilisée par le recueil juridique du canton.</p> <p>Voir indications actuelles dans le fichier «Gesetze.xml»⁸ ainsi que le libellé dans la recommandation «Dispositions juridiques et les renvois vers les bases légales»⁹.</p> <p>Une référence [numéro] vers la légende peut y figurer.</p> <p>Cette référence est à ajouter au début du texte. Seul un espace (caractère) doit apparaître entre la référence et le texte.</p>
Informations et renvois supplémentaires	Obligatoire	Variable	Texte	<p>Indication lorsqu'un extrait est émis seulement sur une partie d'un immeuble: «<i>Le reste de l'immeuble n'est pas touché par des RDPPF supplémentaires.</i></p> <p>Indication sur d'éventuelles modifications en cours et/ou projetées: <i>Le texte doit être adapté aux cas spécifiques et la représentation doit être</i></p>

⁷ www.cadastre.ch/rdppf > Aspects juridiques & publications > Recommandations

⁸ models.geo.admin.ch/V_D/OeREB/

⁹ www.cadastre.ch/rdppf > Aspects juridiques & publications > Recommandations

Elément	Présence	Contenu	Type	Précision
				harmonisée aux éléments «Dispositions juridiques» et «Bases légales».
Service compétent	Obligatoire	Variable	Texte	
Annexes	Facultatif	Variable	Texte	

3.4.1 Cadre de plan

Sur les pages des RDPPF, le cadre de plan montre l'immeuble analysé.



Les points suivants doivent être observés pour le cadre de plan:

- Pour l'ensemble de l'extrait statique, la même échelle ainsi que le même périmètre doivent être utilisé pour le plan de chaque RDPPF.
- Dans le cas où les services spécialisés de la Confédération ont édicté des modèles de représentation, ceux-ci doivent être utilisé pour la représentation des différentes RDPPF. Une transparence de 75% est appropriée. Toutes indications sur la transparence dans le modèle de représentation prévalent.
- Pour ces pages, l'instruction «Représentation du Plan du registre foncier»¹⁰ est appliquée sans les représentations des trames de surfaces (par exemple : Bâtiments, bâtiments souterrain, réservoir etc.).
- Pour le reste, les indications du chapitre 3.2.2 sont valables.

3.4.2 Légendes

La légende doit représenter toutes les RDPPF visibles dans le cadre de plan.

On distingue les RDDPF touchant l'immeuble des autres objets visibles dans le cadre de plan. De plus, on peut prévoir un lien sur une légende contenant la totalité de la légende du thème RDPPF.

3.5 Abréviations

Pour l'aide à la lecture/compréhension de l'extrait statique par l'utilisateur, une liste des abréviations est intégrée à l'extrait. Le contenu de cette liste d'abréviation se compose d'une partie générale et d'une partie spécifique au canton.

La liste générale répertorie les abréviations valables au niveau fédéral, et qui sont utilisés pour l'extrait sur l'ensemble du territoire suisse. Ceux-ci sont répertoriés à l'annexe 2 et sont identiques sur tous les extraits.

¹⁰ www.cadastre.ch/mo > Services & produits > Plan du registre foncier

Les cantons sont libres de compléter la liste des abréviations pour la partie cantonale avec les abréviations supplémentaires utilisés dans leur canton.

3.6 Annexes de l'extrait statique

Seul l'extrait complet compte des annexes. Les fichiers originaux complets et sans aucune modification des dispositions juridiques (obligatoire) ainsi que des informations et renvois supplémentaires (optionnel) peuvent être annexés. Dans le cas de plans annexés, les échelles originales ne doivent subir aucune modification.

4 Modifications

La présente instruction a fait l'objet d'adaptations.

Modifications à la date du 01.06.2018

Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

2.5 Contenu

Adaptation du nom du thème «Limites forestières statiques» suite à la modification de la base légale.

3.2 3.2 Page de couverture

Précisions concernant les éléments «Sous-entité du registre foncier» et le cadre de plan.

3.3 Sommaire

Précisions concernant les éléments: «Informations générales» et «Code QR».

3.4 Restrictions de droit public à la propriété foncière

Précisions concernant les éléments: «Dispositions juridiques», «Bases légales», ainsi que «Informations et renvois supplémentaires».

3.4.1 Cadre de plan

Précisions concernant le cadre de plan.

3.5 Abréviations

Chapitre renommé et précisé concernant l'utilisation des abréviations.

3.6 Annexes de l'extrait statique

Précisions concernant le maniement des annexes de l'extrait.

Annexe 1 «Typographie et métrages»

Adaptation du texte explicatif ainsi que des améliorations/précisions des métrages.

Annexe 2 «Abréviations générales»

Indication des abréviations générales issues de TERMDAT.

Annexe 1 «Typographie et métrages»

L'annexe 1 règle la typographie et les métrages de toutes les pages de l'extrait statique:

- Page de couverture
- Sommaire
- Restriction de droit public à la propriété foncière (une page)
- Restriction de droit public à la propriété foncière (plusieurs pages)
- Abréviations
- Annexes de l'extrait statique

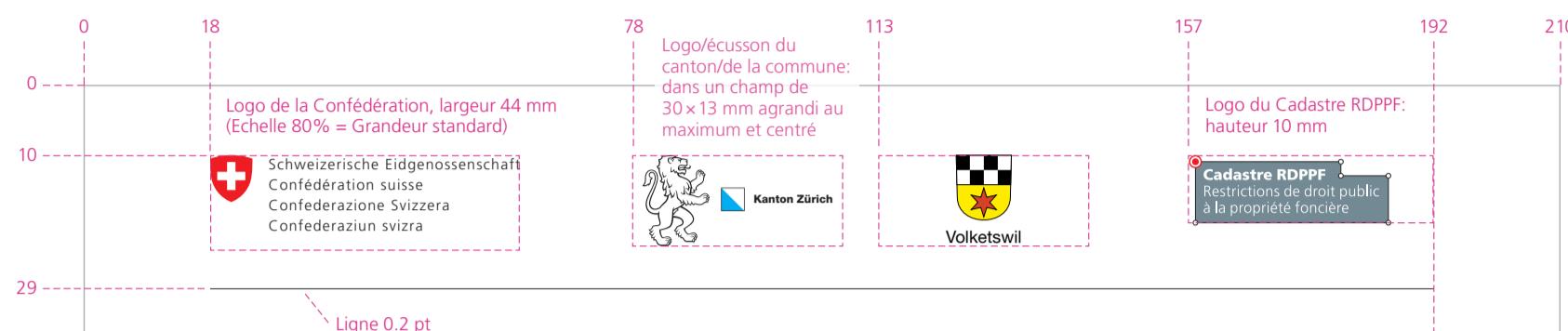
L'annexe 1 montre les différents éléments de l'extrait et leurs métrages. Les indications sont construites et leur contenu n'est pas forcément cohérent.

Annexe 1: Extrait du cadastre RDPPF – Typographie et métrages

1) Page de couverture

Format de page: 210 × 297 mm (A4)
Marges: haut 10 mm, bas 15 mm, gauche et droite 18 mm

Mesures en mm là où aucune autre unité n'est indiquée



Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

Titre principal Cadastra Bold
Taille de police 18 pt
Espace 21 pt

Adapter le texte au type d'extrait, cf. § 3.2.1



No de l'immeuble

E-GRID Cadastra Regular
Commune (No OFS) Taille de police 8.5 pt
Espacement 11.5 pt

En option, adapter le texte aux spécificités cantonales, cf. § 3.2

Arrondissement du RF Musterwil

Surface Interligne simple 6 mm 2092 m²

Identifiant de l'extrait

20140814141710783

Date de création de l'extrait 10.2.2015

Service chargé du cadastre Amt für Geoinformation, Promenadenstrasse 8, 8510 Frauenfeld

Certification

Selon DPC Art. 3 al. 1, https://www.sta.be/belex/D/7725_1.html

Couleur des liens internet:
RVB 76/143/186
CMYK 80%C 30%K

En option, cf. § 2.6

262

(tampon)

(Date)

(Signature)

272

10.2.2015 | 14:27:11 | 20140814141710783

Espace 2.4 mm
(1 Cadratin)

Page 1/10

282

285

Cadastra Regular
Taille de police 6.5 pt

Espace 2.4 mm
(1 Cadratin)

Ligne 0.8 pt

297

 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederazion svizra

 Kanton Zürich

 Volketswil

 Cadastre RDPPF
 Restrictions de droit public
 à la propriété foncière

40 Sommaire des thèmes RDPPF

Titre Cadastra Bold
Taille de police 15 pt
Espacement 18 pt

53 Restrictions à la propriété foncière qui touchent l'immeuble 1314 de Volketswil

Cadastra Regular / Bold
Taille de police 8.5 pt
Espacement 11.5 pt

Page	Annexes
3 Plan d'affectation: Affectations primaires	Cadastra Bold 6.5 pt En option, uniquement s'il existe des annexes
4 Plan d'aménagement	
5 Objets naturels et culturels	A1 Kantonale Verordnung inkl. analoger Originalplan
6 Cadastre des sites pollués	A2 Originalplan «Belastete Standorte der Gemeinde Volketswil»

7 75 8 10

Restrictions à la propriété foncière qui ne touchent pas l'immeuble

Zones réservées des routes nationales
 Zones réservées des installations ferroviaires
 Alignements des installations ferroviaires
 Zones réservées des installations aéroportuaires
 Alignements des installations aéroportuaires
 Plan de la zone de sécurité des aéroports
 Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils
 Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics
 Zones de protection des eaux souterraines
 Périmètres de protection des eaux souterraines
 Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)
 Limites forestières statiques

Espace 10 mm

Restrictions à la propriété foncière pour lesquelles aucune donnée n'est disponible

Alignements des routes nationales
 Cadastre des sites pollués – domaine militaire
 Distances par rapport à la forêt

Ordre de succession des thèmes, cf. § 2.5

Cadastra Bold / Regular
Taille de police 6.5 pt
Espacement 8.5 pt
En option, cf. § 3.3

Informations générales
 Le contenu du cadastre RDPPF est supposé connu. Le canton de Thurgovie n'engage pas sa responsabilité sur l'exactitude ou la fiabilité des documents législatifs dans leur version électronique. L'extrait a un caractère informatif et ne crée aucun droit ou obligation. Les documents juridiquement contraignants sont ceux qui ont été légalement adoptés ou publiés. La certification d'un extrait confirme la concordance de cet extrait avec le cadastre RDPPF à la date d'établissement dudit extrait. Vous trouverez d'autres informations sur les RDPPF sous: oereb.tg.ch/informationen.

Espace 2.2 mm

Données de base
 Données de la mensuration officielle, Plan d'ensemble SIG-TG,
 Carte nationale (swisstopo). Etat de la mensuration officielle: 26.7.2014

Clause de non-responsabilité du cadastre des sites pollués (CSP)
 Le cadastre des sites pollués (CSP) est établi d'après les critères émis par l'Office fédéral de l'environnement OFEV. Il est mis à jour continuellement sur la base des nouvelles connaissances (investigations). Les surfaces des sites indiqués dans le cadastre des sites pollués peut ne pas correspondre à la surface effectivement polluée. Cela ne signifie pas que tout terrain non inscrit au cadastre ne soit pas pollué et libre de tout déchet et pollution. Les zones utilisées à des fins de transports publics, militaire et aéronautique sont de la responsabilité de la Confédération. Pour de plus amples informations veuillez vous adresser au service spécialisé cantonal des déchets: afu@nw.ch / umwelt@ow.ch.

Pour obtenir un extrait actualisé du cadastre RDPPF, veuillez svp scannez le code QR ci-contre.

En option, cf. § 3.3



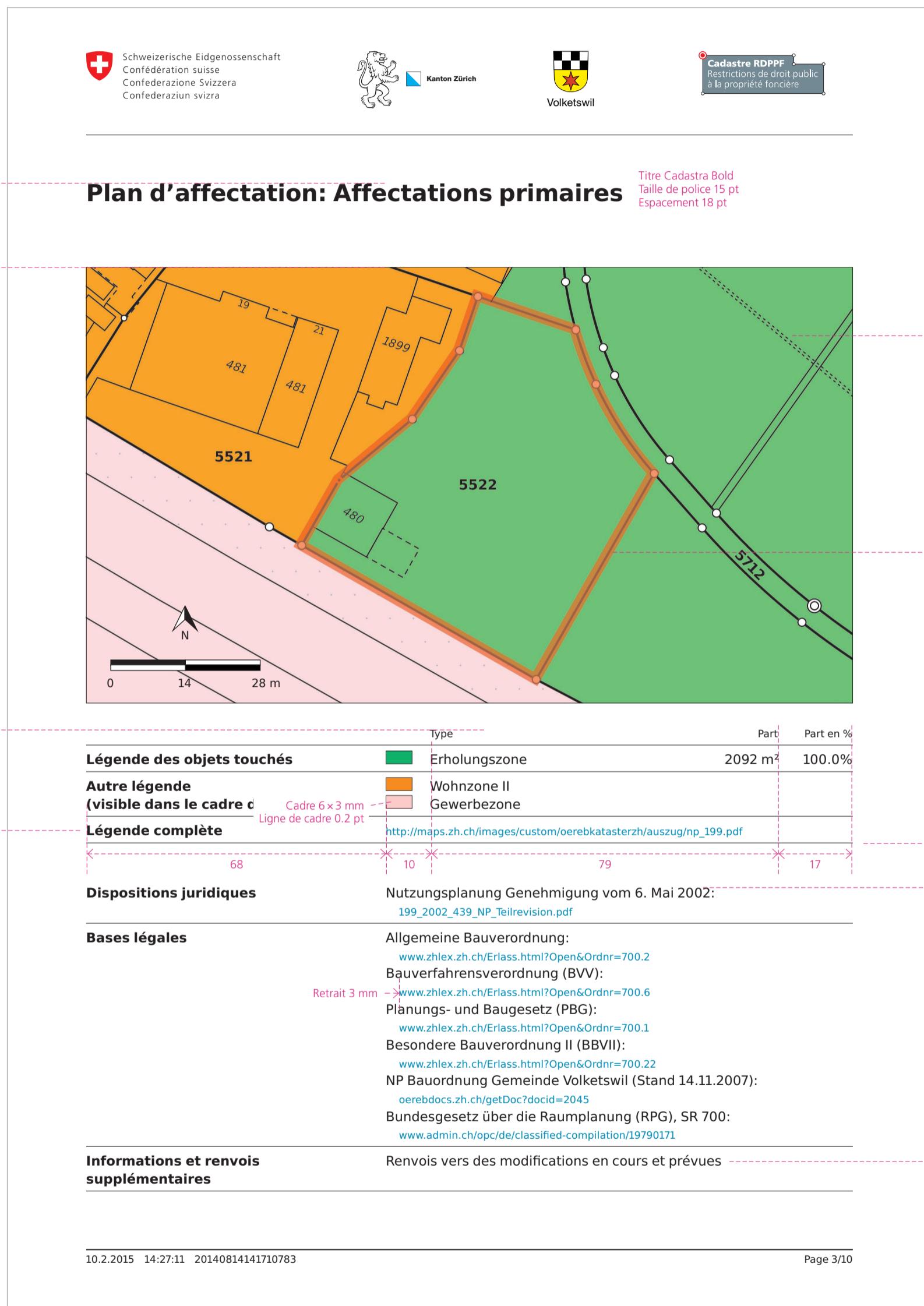
Code QR
20x20 mm

En option, cf. § 3.3

10.2.2015 14:27:11 20140814141710783

Page 2/10

3) Restrictions à la propriété foncière



Restrictions à la propriété foncière



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Zürich



Volketswil



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Service compétent

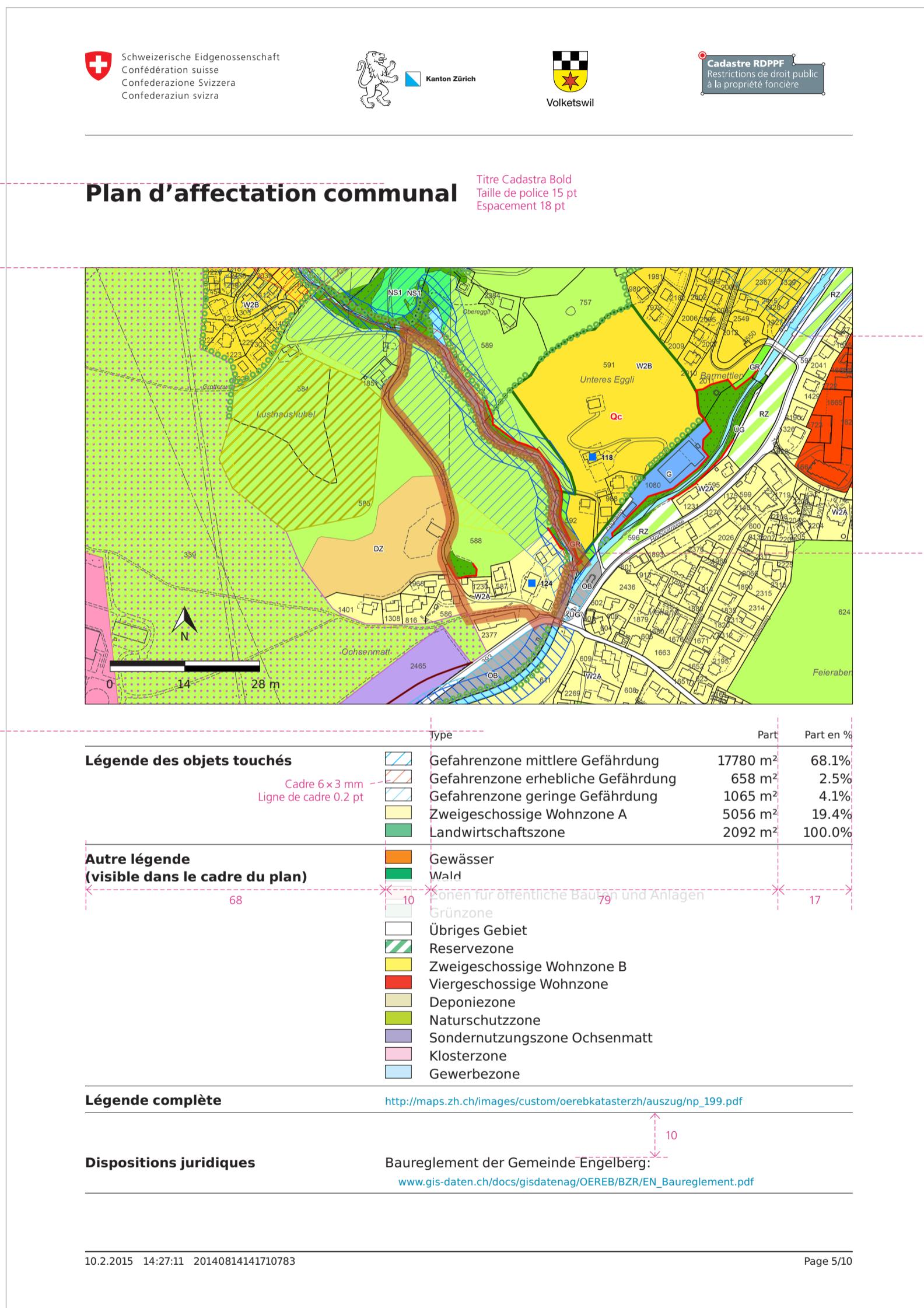
ARE (Kanton):

www.are.zh.ch/internet/baudirektion/are/de/raumplanung.html

Gemeinde Volketswil:

www.volketwil.ch

4) Restrictions à la propriété foncière (plusieurs pages)





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Zürich



Volketswil



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

Bases légales

Ausführungsbestimmungen zum Bundesgesetz über die Raumplanung
(Übergangsrechtliche Schutzmassnahmen):

www.lexfind.ch/dtah/36466/2/780110.pdf

Forstverordnung:

www.lexfind.ch/dtah/82696/2/930110.pdf

Bundesgesetz über die Raumplanung (RPG), SR 700:

www.lexfind.ch/dtah/94912/2

Verordnung zum Baugesetz:

www.lexfind.ch/dtah/83929/2/710110.pdf

Bundesgesetz über den Natur und Heimatschutz:

www.lexfind.ch/dtah/86423/2

Les exigences minimales
concernant les bases légales
sont indiquées au § 3.4

Informations et renvois supplémentaires

-

Service compétent

Bauamt Engelberg:

www.gde-engelberg.ch/de/verwaltung/aemter/?amt_id=6425

Annexes ----- En option, uniquement s'il existe des annexes, cf. § 3.4

A1: Kantonale Verordnung Alibi Omnia Casus, ver festinus (KVAOC)

A2: 10.622.4 Negotium genitus sed viva, tam in reto cos mal nam curto clibanus



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Kanton Zürich



Volketswil



Cadastre RDPPF
Restrictions de droit public
à la propriété foncière

<h2>Abréviations</h2> <p>Titre Cadastra Bold Taille de police 15 pt Espacement 18 pt</p> <p>53 Ligne 0.2 pt</p> <p>CSP: Cadastre des sites pollués</p> <p>E-GRID: Identification fédérale des immeubles</p> <p>LA: Loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0)</p> <p>Interligne simple 6 mm</p> <p>LAT: Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire) (RS 700)</p> <p>LCdF: Loi fédérale sur les chemins de fer (RS 742.101)</p> <p>LEaux: Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)</p> <p>LFo: Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts) (RS 921.0)</p> <p>LGéo: Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation) (RS 510.62)</p> <p>LPE: Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement) (RS 814.01)</p> <p>LRN: Loi fédérale sur les routes nationales (RS 725.11)</p> <p>No-OFS: Numéro officiel de la commune</p> <p>OAT: Ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)</p> <p>OCRDP: Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RS 510.622.4)</p> <p>OEaux: Ordonnance sur la protection des eaux (RS 814.201)</p> <p>OGéo: Ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)</p> <p>OPB: Ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41)</p> <p>Cadastre RDPPF: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière</p> <p>OSIA: Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)</p> <p>OSites: Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés) (RS 814.680)</p> <p>RDPPF: Restriction de droit public à la propriété foncière</p> <p>RF: Registre foncier</p>	<p>Texte Cadastra Regular / Bold Taille de police 8.5 pt Espacement 11.5 pt</p>
---	---

Pour le contenu, cf. § 3.5 et annexe 2

Largeur de colonne 174 mm

Fichiers originaux des annexes sans modification

Amt für Geoinformation

Thurgau

Weisung betreffend Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (ÖREB)

Vom 19. Dezember 2013

Gestützt auf § 29 Abs. 1 der Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über Geoinformation (TG GeolV; RB 211.442) erlässt das Amt für Geoinformation die folgende Weisung:

I. Allgemeine Bestimmungen

§ 1

¹Die Weisung enthält ergänzende Regelungen zur Geoinformationsgesetzgebung des Bundes, insbesondere zur Verordnung des Bundesrates über den Kataster der öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkungen (ÖREBKv), und zur kantonalen Geoinformationsgesetzgebung, insbesondere zur GeolV TG (211.442) und dort zu den §§ 28 ff.

²Sie enthält Regelungen über:

1. Bereitstellung, Prüfung und Abgabe der Daten sowie Bestätigung der Anforderungserfüllung,
2. Aufbau und Betrieb der Datensammelstellen,
3. Einzelheiten des Beglaubigungsverfahrens und
4. Qualitätssicherung.

³Fachliche und inhaltliche Anforderungen an die Geobasisdaten sind nicht Gegenstand der Weisung.

§ 2

Begriffe

In der Weisung bedeuten:

Planer/Planerin: Die von der Gemeinde beauftragte Organisation oder Person, die Nutzungsplanungsdaten digital verwaltet.

ÖREB-Datensammelstelle: Die von der Gemeinde betriebene oder beauftragte Stelle, welche die Geobasisdaten der kommunalen ÖREB-Themen sammelt, prüft und dem Amt für Geoinformation (AGI) als für den ÖREB-Kataster verantwortliche Stelle abgibt.

Geodatenmodell TG: Das Geodatenmodell des Kantons Thurgau für den Bereich Nutzungsplanung.

ÖREBapp: Web-Applikation, mit welcher der ÖREB-Kataster publiziert wird und zudem Qualitätsprüfinstrumente für ÖREB-Datensammelstellen und Planerinnen und Planer zur Verfügung stellt.

ÖREBlex: Web-Applikation, die kommunale und kantonale Entscheide und Erlasse verwaltet und diese mit übergeordnetem Recht in Verbindung bringt.

§ 3

Geltungsbereich

Die Weisung richtet sich an die Planer und Planerinnen, die ÖREB-Datensammelstellen und die Nachführungsgeometer.

Annexe 2 «Abréviations générales»

L'annexe 2 règle les abréviations générales.

Le contenu des abréviations générales (exigences fédérales minimales) a utilisé est contenu dans le fichier «OeREB-Abkuerzungen.xlsx».

Annexe 2 «Abréviations générales» (Etat: 01.07.2018)

Abréviations	Texte
OSites	Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés) (RS 814.680)
N° OFS	Numéro officiel de la commune issu du répertoire officiel des communes
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
E-GRID	Identificateur fédéral des immeubles
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
ORN	Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (RS 725.111)
RDPPF	Restriction de droit public à la propriété foncière
Cadastre RDPPF	Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
OCRDP	Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RS 510.622.4)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire) (RS 700)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement) (RS 814.01)
OSIA	Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (RS 748.131.1)
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts) (RS 921.0)
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)